

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "réglant l'intervention du C.G.R.I. dans les frais de transport des membres du personnel", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

Il est renvoyé à l'observation générale, ainsi qu'aux observations relatives au préambule qui ont été faites par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 22.401/9 qu'elle a donné ce jour sur le projet d'arrêté "relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.G.R.I."

L'arrêté en projet appelle, toutefois, les observations particulières ci-après :

1. Dans l'intitulé, il faut écrire "Commissariat général aux relations internationales", non "C.G.R.I."

2. Dans l'article 1er, les mots "et à sa date de prise d'effet" doivent être omis.

Conformément à son article 12, l'arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel a produit ses effets le 1er janvier 1991.

On insèrera donc, à la suite de l'article 1er, une disposition nouvelle ainsi rédigée :

"Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991".

3. L'article 2 du projet devient l'article 3.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

VD.

- 4 -

L. 22.400/9.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.